



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 49/2023 du 9 mars 2023

Objet: Demande d'avis concernant un projet de loi modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale (CO-A-2023-005)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après « la demanderesse »), reçue 10 janvier 2023;

Émet, le 9 mars 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet un projet de loi modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après « loi SAC »), la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale (ci-après « le projet »).
2. L'Autorité n'étant pas saisie des versions antérieures de ces lois dans le cadre de la présente demande d'avis, il ne peut être déduit du silence gardé à ce sujet dans le présent avis que les dispositions modifiées qu'elles contiennent ne sont ni critiquables ni perfectibles.
3. L'Autorité rappelle que son prédécesseur en droit – la Commission de la protection de la vie privée – a publié une recommandation¹ et rendu divers avis² sur des projets de normes législatives et réglementaires relatives aux sanctions administratives communales. L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Remarque introductive

4. L'Autorité souhaite rappeler l'importance de la transparence et du rapportage dans la justification du caractère nécessaire et proportionné d'une mesure. S'agissant en l'occurrence d'une loi qui – comme le rappelle l'exposé des motifs du projet – « *est en vigueur depuis plusieurs années* », il ne peut en effet être admis de se contenter de mentionner que son « *application sur le terrain a révélé certaines lacunes qui nécessitent une rectification/adaptation dans la réglementation* », sans intégrer dans le commentaire de l'article concerné une évaluation empirique du respect par la disposition concernée de la condition de nécessité et du principe de proportionnalité. Le manque de transparence concernant les activités des fonctionnaires sanctionneurs est d'ailleurs également mentionné dans l'étude menée sur les pratiques de médiation SAC par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie³, citée dans l'exposé des motifs du projet.

¹ Recommandation n°04/2010 du 19 mai 2010 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-04-2010.pdf>)

² Avis n°04/2013 du 30 janvier 2013 et n°56/2013 du 6 novembre 2013

³ Sofie G. et E. Schils, Recherche portant sur les pratiques en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, INCC, 2021 (https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/rapport_45_aj-sac_202101.pdf); Les auteurs de cette étude indiquent : « *Nous pouvons en effet nous étonner du fait qu'actuellement, les fonctionnaires sanctionneurs ne sont pas légalement obligés de rédiger un rapport annuel (celui-ci se ferait selon les volontés individuelles de chacun)* » (p. 90) ; Les résultats de cette étude font en outre état d'une « *demande explicite de nombreux médiateurs de pouvoir accéder à certaines informations précises, de manière annuelle, comme par exemple les montants des amendes infligées, leurs motifs, la masse de dossiers traités, les réponses apportées, les différents types d'infractions prises en charge... Ce regard extérieur* », poursuit le

5. Certes, en vertu du principe de l'autonomie communale, la loi SAC ne peut que se permettre d'offrir la possibilité aux communes de mettre en œuvre ou non le système des sanctions administratives communales sur leur territoire⁴ et il n'appartient pas non plus au pouvoir législatif fédéral d'imposer une obligation de rapportage systématique à une autorité supérieure en la matière. Toutefois, sur ce dernier point, l'Autorité ne partage que partiellement ce constat.
6. Effectivement, il n'appartient pas au pouvoir fédéral d'imposer aux communes de lui rendre des comptes concernant l'exercice d'une compétence auquel il a renoncé. Cependant, la nécessité, pour les fonctionnaires sanctionneurs, de produire des statistiques peut être rappelée dans le projet pour autant que la publication de données agrégées⁵ et anonymisées ait pour finalité :
- 1) l'évaluation des politiques publiques⁶ ; ou
 - 2) la participation à l'établissement d'une politique criminelle en matière de SAC⁷.
7. L'Autorité rappelle par ailleurs que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit⁸. Or, **la réalisation de statistiques et leur publication sous forme**

rapport, « *pourrait éventuellement permettre d'influencer positivement la mobilisation des mesures alternatives ou encore de favoriser les contacts/feedbacks entre fonctionnaires sanctionneurs et parquet* » (pp. 52-53)

⁴ Doc. parl., Ch., 2012-2013, 53-2712/001, p. 4

⁵ L'Autorité attire l'attention sur le fait que l'agrégation (à savoir, par exemple, l'information reprenant le nombre de personnes ayant voyagé de Liège à Bruxelles à une date spécifique ou le nombre de femmes qui vivent dans une commune spécifique) n'est pas nécessairement synonyme d'anonymisation. Il s'agit de l'une des techniques les plus utilisées pour permettre d'atteindre le standard élevé requis par l'anonymisation (sur cette notion voy. *infra*), mais dans certains cas, l'agrégation ne permettra pas d'atteindre ce standard. Tel sera par exemple le cas lorsque les données portent sur un nombre restreint d'individus.

⁶ Le pouvoir judiciaire ne reçoit pas non plus l'injonction de l'exécutif de produire des statistiques, mais il les produit néanmoins, estimant que « *la publication des statistiques d'activité du siège (...) sont une étape essentielle afin de parvenir à une répartition objective, transparente et équitable des moyens. L'objectif poursuivi est d'avoir un système de monitoring des informations en matière de gestion qui soit fiable, à jour et de qualité, et ce, en mettant des tableaux de bord faciles d'utilisation à la disposition des responsables de gestion nationaux et locaux* » (<https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/statistiques>)

⁷ L'étude précitée de l'INCC indique d'ailleurs que « *c'est (...) un rôle dans l'établissement d'une réelle politique criminelle en matière de SAC et de médiation que demandent ainsi les fonctionnaires sanctionneurs (...)* » (p. 53).

⁸ un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en

anonymisée constitue un bon moyen de démontrer l'actualité du caractère nécessaire et proportionné des traitements (enregistrement, consultation, communication au médiateur ou à d'autres autorités, etc.)⁹ ou, à l'inverse, leur caractère inutile (et donc ni nécessaire, ni *a fortiori* proportionné), au regard des finalités visées (en l'espèce, par l'application de la procédure SAC).

8. L'Autorité comprend que la production de statistiques pourrait constituer une charge de nature à les inciter à renoncer à l'exercice de cette compétence. Cependant, un organisme indépendant pourrait être chargé de la collecte des données pseudonymisées et de la réalisation des études statistiques et de la publication de rapports anonymisés, commune par commune¹⁰. Cet organisme, qui pourrait être l'INCC, pourrait bénéficier d'un financement fédéral pour l'exercice de cette mission¹¹.

9. Le cas échéant ce serait donc l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat de l'Institut national de criminalistique¹² qui devrait constituer la base de licéité des traitements visés et comporter des garanties pour les droits et libertés des personnes concernées dans ce cadre. En matière de statistiques publiques, le considérant 162 du RGPD met en évidence qu'en matière de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, le droit de l'Union ou le droit des Etats membres devrait notamment déterminer le contenu statistique en plus du contrôle de l'accès aux données et des dispositions particulières pour le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques ainsi que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée et pour préserver le secret statistique¹³. A ce sujet et à toutes fins utiles, l'Autorité renvoie à ses avis en la matière rendu à propos de l'IWEPS et de Statbel, à savoir ses avis 29/2019¹⁴ et 127/2021¹⁵. Si le cadre normatif de l'INCC ne prévoit pas les garanties requises en la matière explicitées dans les avis précités, elles devront être prévues par le projet.

question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.

⁹ Et ce, en permettant de répondre à des questions du type : s'abstient-on de communiquer à un médiateur les données d'un contrevenant radié du registre national, les infractions prévues par le règlement général de police sont-elles assorties des exceptions nécessaires pour éviter le traitement inutile de données à caractère personnel (par exemple en vue d'éviter d'entamer une procédure susceptible d'aboutir à infliger une amende à une personne sans abris qui et dont les données seraient de surcroît communiquées à un huissier pour exécution forcée), etc... ainsi qu'à d'autres questions telles que « *est-ce que l'augmentation du taux de l'amende administrative est de nature à compenser l'absence de pouvoirs d'enquête des fonctionnaires sanctionneurs dans le cadre d'infractions dont les auteurs sont majoritairement inconnus, comme cela pourrait être le cas en matière de dépôts clandestins ?* »

¹⁰ L'Autorité rappelle au passage qu'une problématique de sécurité juridique comparable se pose en matière de communication de données à caractère personnel policières à des institutions pour la recherche scientifique (voy. les avis de l'Organe de contrôle de l'information policière, COC-CONTRÔLE-002-2018 du 23 octobre 2018 et COC-DPA-A n°009/2018 du 12 décembre 2018, point 16 (<https://www.organedecontrôle.be/files/DA180009-FR.PDF>))

¹¹ La subsidiation des responsables du traitement communaux pourrait en revanche être perçue comme une pratique relevant de la « monétisation », difficilement compatible avec le droit fondamental à la protection des données.

¹² MB 10.11.1971

¹³ Le Règlement européen 223/2009 du 11 mars 2009 impose également des obligations aux Etats membres en la matière.

¹⁴ Avis n°29/2019 du 6 février 2019 sur un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

¹⁵ avis n° 127/2021 du 28 juillet 2021 de l'Autorité sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

10. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistique est régi par les art. 89 du RGPD et le Titre IV LTD. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
11. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes¹⁶. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁷ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.
12. Au sujet de l'anonymisation et de la pseudonymisation, l'Autorité réitère les considérations qu'elle exprime de manière constante dans ses avis rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
13. En outre, la transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée, dans l'exposé des motifs du projet, ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchi du processus d'anonymisation.
14. Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis 05/2014 du Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, relatif aux techniques d'anonymisation. L'Autorité attire toutefois l'attention du demandeur sur le fait que l'EDPB procède actuellement à la révision de ces *guidelines* (qui devraient en principe être soumise à consultation publique dans le courant de l'année 2023). Ces lignes directrices pourraient influencer fortement les caractéristiques minimales requises pour que des données puissent être considérées comme valablement pseudonymisées ou anonymisées.

¹⁶ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

¹⁷ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

15. L’Autorité attire encore l’attention de la demanderesse sur le fait qu’il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l’article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d’application du RGPD, conformément à son considérant 26¹⁸.
16. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l’article 4, 1) du RGPD¹⁹, il convient de s’assurer que le standard élevé requis pour l’anonymisation est bien atteint²⁰ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
17. Il résulte de ce qui précède que, lorsque c’est bien de pseudonymisation (et non d’anonymisation) qu’il est question :
- il convient de se référer au rapport de l’Agence de l’Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²¹ ; et
 - ce traitement doit être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²².

2. Observations particulières relatives à la modification de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

18. L’exposé des motifs du projet précise que les modifications contenues dans le projet répondent à des lacunes notamment révélées par le deuxième « *rapport SAC* », à certaines recommandations figurant dans l’étude sur les pratiques de médiation SAC et à l’arrêt n°56/2020 rendu par la Cour

¹⁸ Pour plus d’informations, voir l’avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d’anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

¹⁹ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu’un nom, un numéro d’identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

²⁰ L’identification d’une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l’adresse mais également la possibilité de l’identifier par un processus d’individualisation, de corrélation ou d’inférence.

²¹ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

²² Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l’article 5, § 1er, c) du RGPD.

constitutionnelle le 23 avril 2020. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de changements majeurs, « *mais de modifications plus limitées qui faciliteront, au quotidien, l'application des sanctions administratives communales sur le terrain* ». L'Autorité se limite donc à formuler des observations ponctuelles.

19. Cependant, l'Autorité souligne que l'implication de nouveaux acteurs pour la constatation et/ou le traitement des sanctions relatives aux infractions visées par le projet ont pour effet (et même pour objet) d'augmenter la quantité de données à caractère personnel traitées par des responsables du traitement extérieurs au monde judiciaire et de permettre la combinaison de ces données, engendrant par voie de conséquence une aggravation de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées²³. L'Autorité rappelle en outre que, même les dispositions du projet n'impliquant pas directement un traitement de données à caractère personnel sont susceptibles d'avoir un impact sur la licéité des traitements. En effet, « *l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, (...)* »²⁴.

2.1. Constatation des infractions concernant les signaux C3 et F103

20. En ce qui concerne l'art. 2, 3^o nouveau en vertu duquel la constatation des infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103 peuvent désormais être constatées « *de n'importe quelle façon* » et non plus exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, l'Autorité estime que le respect du **principe de minimisation des données** (art. 5.1.c du RGPD) implique, lorsque ces infractions ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, que le contrevenant (c'est-à-dire le conducteur du véhicule) soit identifié directement afin d'éviter d'avoir à traiter inutilement les données du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule et en particulier de lui imposer de communiquer des éléments de preuves relatifs à son emploi du temps en vue de renverser la présomption d'imputabilité de l'infraction, s'il n'est pas le contrevenant²⁵.

2.2. Statut des médiateurs SAC

²³ En ce sens, voy. Opinion 1/15 (*EU-Canada PNR Agreement*) du 26 juillet 2017, EU:C:2017:592, paragraphe 128

²⁴ C. de Terwangne, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in *Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, p. 89.

²⁵ L'Autorité rappelle que la Cour constitutionnelle a estimé qu'une telle présomption était précisément justifiée « *par l'impossibilité, dans une matière où les infractions sont nombreuses et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur. C'est en particulier le cas pour les infractions (...) les infractions aux dispositions relatives aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, à l'occasion desquelles il n'est bien souvent pas possible d'identifier immédiatement le contrevenant* », voy. C. const., arrêt 16/2017 du 9 février 2017, point B.11.1.

21. L'art. 8, al. 2 nouveau souligne l'indépendance des « médiateurs SAC »²⁶ vis-à-vis du fonctionnaire sanctionnateur, mais le fait que le médiateur appartienne à l'administration de la commune semble généralement admis²⁷. Considérer le médiateur comme sous-traitant lorsqu'il traite les données à caractère personnel communiquées par le fonctionnaire sanctionnateur - bien que présentant l'avantage de permettre au fonctionnaire sanctionnateur d'imposer les conditions du traitement au médiateur -, semble contraire à l'indépendance dont le médiateur doit pouvoir bénéficier²⁸. L'Autorité s'interroge donc sur la raison pour laquelle le projet n'entend pas encadrer les traitements de données effectués par les médiateurs, alors qu'ils traitent les mêmes données que les fonctionnaires sanctionnateurs et que le volume des données traitées est nettement moins anecdotique qu'en ce qui concerne les interdictions de lieu²⁹.
22. A toutes fins utiles, l'Autorité souligne que le terme « libre consentement » mentionné à l'art. 9 de l'AR du 28 janvier 2014 (et à l'art. 9 de la loi SAC) ne peut être confondu avec le consentement au sens de l'art. 6.1.a du RGPD. En effet, l'article 4.11. du RGPD, définit le "consentement" comme "toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement". De manière plus précise, le recueil du consentement des candidats à la médiation doit répondre aux exigences de liberté, d'information, de spécificité et d'univocité prévues au considérant 32 du RGPD³⁰, ce qui implique notamment de pouvoir retirer son consentement à tout moment...sans pour autant encourir une amende. Par conséquent, il ne peut pas être considéré que l'adoption d'une base légale spécifique serait inutile.

2.3. Traitement de données relatives à l'homoparentalité

23. L'art. 14, §2 nouveau entend remplacer les notions de père et mère, par celle de « parent(s) ». Le commentaire de l'art. 7 précise que « cela vise aussi les situations où il est question de deux pères ou deux mères ».

²⁶ L'Autorité relève que l'art. 8, al. 3 nouveau parle de médiation « dans le cadre » des SAC, ce qui a le mérite d'éviter la contradiction apparente en les termes médiation et sanction, inhérente à la qualification de « médiateur SAC ».

²⁷ Sur ce point voy. DAUCHY S., de BUISSERET B., de SURAY P. et al., Sanctions administratives communales, Brugge, Vanden Broele Editions, 2014, cité par INCC, *op. cit.*, p. 38 : « Il convient néanmoins d'être attentif aux effets que le recours à cette victime symbolique pourrait avoir, notamment pour le contrevenant qui, dans le processus de médiation, serait ainsi confronté à deux personnes (le médiateur et la victime symbolique) de la même administration »

²⁸ Sur cette question voy. Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées par l'EDPB le 7 juillet 2021 (https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf)

²⁹ Sur cette question, voy. *infra*

³⁰ Pour plus d'informations à ce sujet, l'Autorité renvoie aux Guidelines sur le consentement adoptées par le Contrôleur européen de la protection des données (anciennement «Groupe de l'Article 29») le 4 mai 2020 (https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf)

24. L'Autorité comprend cette préoccupation, mais invite la demanderesse à l'appréhender en ayant recours à la notion d'autorité parentale, par exemple en faisant référence à la titularité, « *en tout ou en partie, de l'autorité sur la personne du mineur* » (comme le fait l'art. 5.156 du projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil)³¹. En effet, l'homoparentalité peut recouvrir des situations différentes de l'autorité parentale et **il convient d'éviter d'amener le responsable du traitement à traiter des données à caractère personnel d'une manière susceptible de révéler l'orientation sexuelle d'un individu** (en l'espèce des parents) lorsque cela n'est pas absolument nécessaire³². La même remarque vaut bien entendu pour les art. 15 à 19, 22, 25, 27 et 44 nouveaux.

2.4. Formalités requises pour la nomination des agents constatateurs

25. L'art. 21, 2^o nouveau modifie substantiellement le traitement des données à caractère personnel par des agents constatateurs non communaux.

26. Il ressort du commentaire de l'art. 9 (modifiant l'art. 21) que « *le terrain* » aurait demandé de « *simplifier* » les conditions de désignation de ces agents et d'éviter l'adoption d'une nouvelle délibération du conseil communal de chacune des communes sur le territoire de laquelle un agent entre en fonction ou démissionne. Concrètement, cette modification permet la désignation d'agents constatateurs par une autorité ou entité autre qu'une commune pour autant que l'autorité ou l'entité soit elle-même désignée par le conseil communal et à charge pour cette autorité ou entité de veiller à recenser les noms des fonctionnaires ou membres du personnel disposant d'une compétence de constatation et de transmettre cette liste à « *la commune* », à charge pour cette dernière de tenir cette liste à la disposition de « *toute personne qui la demande* ».

27. Il n'appartient pas à l'Autorité de se prononcer sur la disparition ou non du motif pour lequel l'intervention du Conseil communal avait été jugée nécessaire par le législateur³³, ni sur la compétence du législateur fédéral pour imposer des obligations aux Régions ou aux intercommunales en cette

³¹ Voy. https://justice.belgium.be/sites/default/files/avant-projet_de_loi_-_voorontwerp_van_wet_-_livre_boek_5.pdf et l'exposé des motifs https://justice.belgium.be/sites/default/files/expose_des_motifs_-_memorie_van_toelichting_-_livre_boek_5.pdf; L'Autorité estime que le libellé de l'art. 25, §1^{er} nouveau du projet est également préférable

³² Voy. C.J.U.E., arrêt du 1^{er} août 2022, *OT*, aff. C-184/20, dans lequel la Cour adopte une interprétation large de la notion de catégorie particulière de données à caractère personnel et considère que la publication, sur le site Internet de l'autorité publique chargée de collecter et de contrôler la teneur des déclarations d'intérêts privés, de données à caractère personnel susceptibles de divulguer indirectement l'orientation sexuelle d'une personne physique constitue un traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel, au sens de ces dispositions.

³³ La même tendance a notamment été observée pour l'intervention des agents de sécurité sur le territoire des communes ou le placement de caméras de surveillance sur des voiries relevant de l'autorité fédérale

matière³⁴. L'Autorité constate simplement que les agents constatateurs des sociétés de transport en commun ne sont pas non plus désignés par un conseil communal³⁵.

28. Cependant, du point de vue de la protection des données, l'Autorité ne peut que constater que la simplification réclamée par le terrain conduit à multiplier les listes, à accroître les risques d'inexactitudes et à imposer à une personne « *intéressée* » de s'adresser à « *la commune* », c'est-à-dire à une personne morale de droit public (dont il est précisé qu'elle est indépendante du fonctionnaire sanctionnateur). Commune qui, dans la mesure où elle ne désigne pas les agents, est incapable de s'assurer du caractère exact et à jour des données figurant sur la liste communiquée par les autorités ou entités responsables du traitement.
29. L'Autorité souligne tout d'abord que « *la commune* », en communiquant à tort à une personne intéressée des données relatives à une personne figurant erronément sur la liste des agents constatateurs (ou n'y figurant pas, à tort), la commune méconnaît l'art. 5.1.d) du RGPD, mais est également susceptible d'exposer l'agent constatateur concerné à un risque de représailles, par exemple dans le cas où elle soutiendrait à tort que l'intéressé n'avait pas le pouvoir de dresser un constat.
30. L'Autorité ajoute que la Cour de justice estime qu'« *il convient cependant de souligner que le manque de ressources allouées aux autorités publiques ne saurait en aucun cas constituer un motif légitime permettant de justifier une atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Charte* »³⁶. Il en résulte la nécessité pour la demanderesse de dûment justifier le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure, dans le commentaire de l'article concerné, autrement que par la « *simplification* » qu'elle est susceptible d'engendrer pour certains intervenants.
31. Si ce caractère nécessaire et proportionné devait pouvoir être démontré, il conviendrait en outre de prévoir, dans le projet, des mesures concrètes pour éviter la multiplication des listes et assurer le respect du principe d'exactitude.

³⁴ Sous réserve de ce qui a été dit *supra* en matière de licéité des traitements

³⁵ A ce sujet, la cour constitutionnelle a estimé que « *Les membres du personnel des sociétés de transport en commun doivent appartenir « à une des catégories déterminées par le Roi, dans le cadre de leurs compétences ». Bien que cela ne soit pas prévu expressément, en vue de l'exécution de cette disposition, les conditions minimales de sélection, de recrutement, de formation et de compétence doivent également être fixées. (...)*

Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le législateur a entendu garantir l'intervention experte et indépendante des fonctionnaires et membres du personnel concernés. Les parties requérantes n'invoquent pas de disposition faisant obstacle à la délégation des compétences mentionnées en B.41.3.», arrêt 44/2015 du 23 avril 2015, B.41.3. et B.41.4 (<https://www.const-court.be/public/f/2015/2015-044f.pdf>)

³⁶ CJUE, 1^{er} août 2022, C-184/20, OT c. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, §89

2.5. Accès au RN et à la DIV

32. Les art. 21, §1^{er} et 33, al 4 nouveaux permettent le traitement de certaines données figurant dans le registre national ou la DIV par les agents constatateurs communaux ainsi que par les fonctionnaires et membres du personnel des autorités et entités mentionnées à l'art. 21, §1^{er}, 2^o nouveau.
33. L'Autorité souligne que l'augmentation du nombre de responsables du traitement susceptibles d'accéder à des sources authentiques a pour effet d'accroître la quantité de données à caractère personnel traitées et de permettre la combinaison de ces données, engendrant par voie de conséquence une aggravation de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées³⁷. Il convient donc de dûment justifier le caractère nécessaire et proportionné de cette aggravation de l'ingérence dans le commentaire de l'art. 9 au regard de la finalité poursuivie³⁸.

2.6. Force probante des procès-verbaux

34. L'art. 21, §4 *in fine*, modifie la force probante des procès-verbaux dressés par un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier, pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux interdictions matérialisées par les panneaux accès interdit et zone piétonne. Concrètement, en vertu de cette modification, le procès-verbal répondant à ces conditions est appelé à valoir « *jusqu'à preuve du contraire* ».
35. La conséquence de cette modification est un renversement de la charge de la preuve. En effet, en vertu des art. 154 et 189 CICr., il appartiendra au prévenu de remettre en question les constatations matérielles faites personnellement par les verbalisateurs que ces procès-verbaux contiennent et il ne pourra le faire **que moyennant la production d'un écrit ou d'un témoignage**. Cette modification est donc susceptible d'impliquer le traitement de données à caractère personnel de tiers.
36. Alors que la logique prévalant jusqu'alors visait à accorder la même force probante au procès-verbal qu'au constat dressé par un agent constateur, le commentaire de l'art. 9 du projet justifie cette modification par la volonté d'accorder la même force probante aux procès-verbaux traités sur base d'une disposition relevant du droit pénal (l'art. 62 de la loi sur la circulation routière) qu'à ceux traités sur base de la loi SAC.

³⁷ En ce sens, voy. Opinion 1/15 (*EU-Canada PNR Agreement*) du 26 juillet 2017, EU:C:2017:592, paragraphe 128

³⁸ L'Autorité souligne au passage que, pour évaluer la compatibilité de la possibilité pour les associations de communes de demander un accès aux sources authentiques, pour leurs membres, avec l'art. 22 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a tenu compte du fait qu'« *il ressort de la disposition attaquée que seul le fonctionnaire sanctionnateur a accès aux données du Registre national et de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules. D'autres fonctionnaires de la commune, y compris les personnes mentionnées à l'article 21, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 qui peuvent constater les infractions susceptibles exclusivement de faire l'objet de sanctions administratives, ne disposent pas de cette compétence* », *op. cit.*, B.34.4.

37. L'Autorité estime que le caractère nécessaire et proportionné de cette modification ne peut être valablement démontré par la simple mention d'une volonté de « *remédier à une situation étrange* ». En effet, l'Autorité ne peut que constater que l'objectif poursuivi (remédier à cette situation étrange), peut être atteint par une mesure diminuant l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées, à savoir, en modifiant l'art. 62 de la loi sur la circulation routière³⁹, l'AR du 18 décembre 2002 déterminant les infractions dont la constatation fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, fait foi jusqu'à preuve du contraire, l'art. 16 du C.I.Cr., l'art. 61 du Code rural et l'arrêté royal du 10 septembre 2017 réglant le statut des gardes champêtres particuliers, en vue d'aligner la force probante sur celle prévalant pour les procès-verbaux traités sur base de la loi SAC.
38. Si la demanderesse souhaite néanmoins accorder à ces procès-verbaux une dérogation par rapport au principe général en vertu duquel, sauf disposition légale contraire, les procès-verbaux ne valent qu'à titre d'information (c'est-à-dire comme simple renseignement), il convient d'en démontrer le caractère nécessaire et proportionné avec le plus grand soin.
39. L'Autorité estime en outre que la modification de l'art. 22 constitue une bonne occasion pour rappeler qu'en vertu du principe d'intégrité et de confidentialité prévu à l'art. 5.1.f du RGPD, la transmission des constats aux fonctionnaires sanctionneurs implique de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées⁴⁰ qui ne peuvent être d'une efficacité inférieure à celles prévalant pour la communication des procès-verbaux vers le parquet.

2.7. Dématérialisation des constats

40. L'art. 22 nouveau de la loi SAC entend permettre la constatation dématérialisée des infractions purement administratives. L'exposé des motifs justifie cette modification par une « *tendance croissante à la digitalisation* ».
41. L'Autorité ne nie bien entendu ni l'existence de cette tendance, ni le besoin de s'y adapter. Toutefois, force est de constater que le projet - en mettant en œuvre une solution informatique imposant une conservation des constats originaux (devant nécessairement être conservés plus longtemps qu'une copie) auprès des agents constatateurs et le traitement des données du registre national de l'agent constatateur à l'occasion de l'établissement de son constat - fait le choix d'adapter, non pas la technique à la législation, mais la législation à l'état actuel de la technique.

³⁹ Dont le libellé applicable en région flamande depuis l'entrée en vigueur du décret du 8 juin 2018 pourra, par la même occasion, être adapté à l'arrêt 26/2023 rendu par la Cour constitutionnelle le 16 février 2023

⁴⁰ Dont la journalisation de cette communication et l'utilisation de moyens de communication électroniques sécurisés (qu'il convient de ne pas confondre avec l'utilisation du courrier électronique, qui est quant à lui à proscrire ; sur ce point, voy. *infra*)

42. Comme indiqué ci-avant, le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure doit être démontré par des éléments objectifs. L'Autorité rappelle à cet égard que, conformément à la jurisprudence de la CJUE citée *supra*, un droit fondamental ne peut subir une ingérence de la part d'une autorité publique pour un motif lié à un gain de rentabilité ou de facilité. Par conséquent, de tels objectifs ne peuvent, à eux seuls⁴¹, justifier une adaptation législative qu'à la condition que cette adaptation (ou le recours à la technologie qu'elle autorise) n'affecte pas les droits fondamentaux des personnes concernées.

2.8. Relations entre le fonctionnaire sanctionnateur et les agents verbalisants

43. L'art. 25, §1^{er}/1 nouveau permet au fonctionnaire sanctionnateur de demander aux personnes lui ayant adressé un procès-verbal ou un constat de lui⁴² fournir des informations complémentaires.

44. Sauf dans l'hypothèse éminemment improbable où ces informations complémentaires ne seraient pas susceptibles de comporter des données à caractère personnel, il y a lieu de préciser (dans le texte du projet) les **catégories de données** qui sont susceptibles d'être traitées ainsi que la **finalité** pour laquelle ces données sont susceptibles d'être traitées. Le respect du principe de prévisibilité implique en effet, qu'à la lecture du texte, une personne concernée soit en mesure de déterminer quelles données sont susceptibles d'être traitées, par qui et pourquoi. L'Autorité considère par ailleurs que le fait d'indiquer quelles données ne pourraient en aucun cas être traitées à cette occasion, comme le fait le commentaire de l'art. 11 du projet (en précisant que des données impliquant la pose d'actes d'instruction supplémentaires ne peuvent être demandées), constitue une bonne pratique.

45. Lors de la reformulation de l'art. 11, il conviendra de veiller à ce que le libellé de cette disposition puisse permettre de comprendre - en combinaison avec le commentaire de cet article - s'il doit être considéré comme nécessaire et proportionné, par exemple lorsqu'un numéro ou une lettre d'une plaque d'immatriculation fait défaut, de permettre que les éléments connus de la plaque soient croisés avec la couleur et la marque du véhicule pour identifier le titulaire de la plaque⁴³, si des liens entre plusieurs personnes verbalisées (par exemple pour « *entrave* » de l'entrée d'un immeuble ou pour participation à un rassemblement non autorisé) peuvent être faits, si la victime d'un vol a bien récupéré la marchandise volée ou si une personne verbalisée pour mendicité sur l'espace public est connue pour avoir troublé l'ordre public sur le territoire d'autres communes.

⁴¹ Et en tout état de cause dans les cas où les constatations ne sont pas réalisées par des appareils fonctionnant automatiquement

⁴² La version consolidée du texte mentionne « *leur* »

⁴³ L'Autorité estime qu'alors qu'il semble logique que de telles fonctionnalités soient accessibles aux membres opérationnels des services de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions judiciaires, il apparaîtrait disproportionné que les fonctionnaires sanctionneurs puissent en bénéficier également.

46. L'Autorité⁴⁴ estime en outre que, lors de l'adaptation du commentaire relatif à cette disposition, il conviendra de rappeler que contrairement à ce qui prévaut en matière d'information et d'instruction judiciaire, il n'appartient pas à un fonctionnaire sanctionnateur de « couvrir » la responsabilité du verbalisant pour le traitement de données à caractère personnel qu'il effectue⁴⁵ en lui demandant d'effectuer des traitements pour « son compte »⁴⁶.

2.9. Abandon du courrier recommandé

47. L'art. 25, §2 nouveau prévoit le remplacement du courrier recommandé par le courrier électronique.

48. Avant toute chose, l'Autorité accueille favorablement le fait d'avoir maintenu la possibilité de communication par courrier ordinaire. En effet, comme la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) l'a mis en évidence dans son arrêt n° 106/2004⁴⁷, toutes les personnes physiques ne disposent pas du matériel nécessaire et des connaissances nécessaires pour échanger des informations par voie électronique. Une mesure qui impose aux citoyens d'avoir recours à la voie électronique peut dès lors être jugée discriminatoire s'il s'avère qu'elle a des effets disproportionnés au détriment des personnes qui ne disposent pas du matériel ou des connaissances nécessaires pour utiliser la voie électronique.

49. Pour le surplus, l'Autorité comprend parfaitement – et partage même – la préoccupation « *du terrain* » liée à la lourdeur et au coût de l'envoi de courriers recommandés. Cependant, - outre le fait que l'abandon de l'envoi recommandé ne pourra avoir pour effet de contraindre la personne concernée à apporter la preuve que l'administration ne lui a pas notifié sa décision d'entamer une procédure⁴⁸ ou de prononcer une sanction⁴⁹ ou que ces décisions ont été envoyées à une adresse erronée - **l'utilisation du courrier électronique pour la communication de données liées à des infractions présente des risques importants et est à proscrire**, en particulier en ce qui concerne le courrier émanant de l'autorité publique.

⁴⁴ Qui, vu le libellé actuel de l'art. 25 et pour ce qui concerne les traitements étrangers à la compétence du COC, est encline à répondre aux questions ci-avant par la négative (à l'exception de celle relative à la marchandise volée)

⁴⁵ Par exemple via une enquête policière d'office (E.P.O.) (sur la question des EPO voy. la circulaire COL 8/2005 dont la version révisée de 2014 est disponible sous le lien : https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col_8_2005_5ieme_revision.zip)

⁴⁶ C'est-à-dire pour le compte de ce qui serait qualifié à tort d' « enquête »

⁴⁷ Cet arrêt a annulé les dispositions législatives qui prévoyaient que le Moniteur belge ne serait plus publié que sur Internet et non plus en version papier. La Cour a jugé que cette mesure introduisait « une différence de traitement entre celui qui, ayant accès à un matériel informatique, peut consulter aisément tous les numéros du Moniteur belge édités depuis la mise en vigueur des dispositions attaquées et y trouver le texte qui l'intéresse, et celui qui, n'ayant pas accès à l'informatique, ne peut identifier le numéro dans lequel ce texte est publié » et que « Faute d'être accompagnée de mesures suffisantes qui garantissent un égal accès aux textes officiels, la mesure attaquée a des effets disproportionnés au détriment de certaines catégories de personnes ».

⁴⁸ Qui fait courir le délai dont dispose le contrevenant présumé pour présenter ses moyens de défense ; En effet, le courriel est à considérer comme un « *best effort protocol* », ce qui signifie que l'expéditeur (ou le logiciel utilisé par l'expéditeur) ne peut avoir de certitude quant à la réception que lorsque le destinataire la confirme explicitement à l'expéditeur. En l'absence de confirmation de réception explicite, l'expéditeur doit présumer que le message n'est pas arrivé.

⁴⁹ Qui fait courir le délai de recours

50. L'Autorité estime qu'il est tout au plus envisageable de prévoir l'utilisation facultative (et donc reposant sur le consentement de la personne concernée) d'une plateforme de communication offrant un niveau de sécurité adapté à la nature des données transmises⁵⁰.

2.10. Délégation de la compétence d'accès du fonctionnaire sanctionnateur

51. L'art. 44, §3, al. 2 nouveau permet aux fonctionnaires sanctionneurs de transférer leur « *compétence d'accès* ». La même disposition utilise également le terme « *délégation* ».

52. L'Autorité estime que ce libellé est susceptible d'être source d'insécurité juridique en ce qui concerne l'identité du responsable du traitement et, par voie de conséquence, compliquer l'exercice de leurs droits par les personnes concernées. L'Autorité estime qu'il serait préférable d'indiquer que « *le fonctionnaire sanctionnateur peut octroyer à ses préposés, désignés nommément et par écrit un droit d'accès en lecture seule ou en lecture et en écriture à tout ou partie des données visées au §2, sous sa responsabilité (...)* ». Si la volonté du législateur est de permettre au fonctionnaire sanctionnateur

⁵⁰ En l'occurrence, les données relatives à des infractions exigent un haut niveau de confidentialité.

Parallèlement aux mesures générales listées dans les normes de la sécurité de l'information (par exemple les normes ISO 27001, 27002, 27701), on pourra plus spécifiquement, afin d'atteindre un niveau correct de confidentialité dans la communication par e-mail, mettre en place des mesures concernant tant le canal de transmission que le message (et éventuelles pièces jointes) lui-même, au moyen par exemple :

- De l'utilisation d'une plateforme d'échange en ligne présentant des standards de sécurité conformes à l'état de l'art. Sur internet, l'emploi du protocole TLS dans une version égale ou supérieure à la version 1.2 fait partie des bonnes pratiques ;
- D'un logiciel de chiffrement rendant l'information incompréhensible à toute personne ne disposant pas de l'information nécessaire au déchiffrement (la clef), tel l'outil gratuit de compression « 7-zip » où l'on choisira le standard de chiffrement AES-256. On notera la nécessité d'utiliser deux canaux de communication distincts pour l'envoi du message chiffré et de la clef de déchiffrement correspondante (par exemple : courriel puis téléphone) ;
- Si l'on veut s'assurer que les informations n'ont pas subi d'altérations lors de la transmission, de l'utilisation d'un algorithme dit de « Message Authentication Code » (MAC), un mode de chiffrement authentique ou une signature électronique. On veillera à n'utiliser que des algorithmes MAC d'un niveau de sécurité comparable à CMAC-AES, HMAC-SHA-256, HMAC-SHA-512, KMAC basé sur SHA-3, Poly1305-AES ou GMAC. Pour le mode de chiffrement authentique, il convient d'utiliser GCM, CCM, GCM-SIV en combinaison avec AES ou AEGIS-256. Pour la signature électronique, il convient d'utiliser un algorithme autorisé dans l'Union européenne pour la signature électronique qualifiée, à savoir soit RSA-2048 avec SHA-512 ou SHA-3 et PKCS#1 v2.0. Parallèlement à ces mesures, on conseillera, pour tout système donnant accès à des données sensibles :
 - le recours à l'authentification à au moins deux facteurs (l'authentification auprès de la plate-forme par un nom d'utilisateur et un mot de passe n'est pas suffisante) ;
 - une politique de mot de passe stricte (un mot de passe aléatoire composé de lettres d'une longueur d'au moins 17 caractères ou un mot de passe aléatoire composé de caractères alphanumériques (a-z, A-Z, 0-9,...) d'au moins 14 caractères) ;
 - d'exiger des éventuels sous-traitants et sous-sous-traitants le respect des mêmes exigences de sécurité (même si ce sous-traitant est eBox (si le recours à l'eBox est envisagé et compatible avec ce qui précède, il conviendra de tenir compte des avis n° **47/2018** du 23 mai 2018 concernant l'avant-projet de loi relative à l'échange électronique de messages avec les instances publiques, n° **16/2019** du 6 février 2019 concernant un projet d'arrêté royal fixant les conditions, la procédure et les conséquences de l'agrément de prestataires de services pour l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, n° **154/2019** du 4 septembre 2019 concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités et n° **165/2019** du 18 octobre 2019 concernant un projet d'arrêté royal modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur le revenu 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle, pour la détermination du cadre normatif)).

de « *déléguer cette compétence* » à des personnes externes à son service, voire externes à son organisation, il conviendrait de conclure un contrat de sous-traitance⁵¹.

2.11. Communication des données

53. L'art. 44, §4 nouveau prévoit la communication des données du registre des sanctions, « *sur demande* », aux services de police et au ministère public. Le commentaire de l'art. 22 du projet ne contient aucune précision à ce sujet.
54. L'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que, sauf si la communication est limitée à des données réellement anonymisées, le libellé de cette disposition entraîne toute une série de conséquences, qui impliquent (dans un souci de respect des principes de prévisibilité et de proportionnalité) la nécessité de définir les contours de la volonté du législateur avec davantage de précision ou, du moins, de préciser dans le commentaire de l'art. 22, quelles dispositions de la loi sur la fonction de police et du Code d'instruction criminelle sont susceptibles justifier la communication des données du registre des sanctions aux services de police ou au ministère public.
55. Pour que ces dispositions puissent constituer une base légale de nature à fonder pareille communication, le libellé de ces dispositions devra permettre de déterminer (et, le cas échéant, de justifier le caractère nécessaire et proportionné), par exemple, si un membre des services de police ayant établi un procès-verbal à charge d'une personne est en droit de se voir communiquer les suites réservées à son procès-verbal (dans l'affirmative, quid si le procès-verbal a été dressé pour refus de se conformer à une injonction du membre des services de police à l'origine de la demande ?). Il peut également être utile de préciser dans le commentaire de l'art. 22, pour quelles finalités les données du registre des sanctions ne peuvent pas être communiquées.
56. A l'occasion de son arrêt 110/2022, la Cour constitutionnelle a rappelé que « *la proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution (...) soulignait la nécessité de protéger la vie privée et familiale* » des risques d'ingérence que peuvent constituer, notamment par le biais de la modernisation constante des techniques de l'information, les mesures d'investigation, d'enquête et de contrôle menées par les pouvoirs publics et organismes privés, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou de leurs activités »⁵². En effet, à chaque fois que des données sont susceptibles d'être enregistrées dans une banque de données, la tentation est grande de les réutiliser pour de nouvelles

⁵¹ Et de tenir compte des lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, adoptées par l'EDPB le 7 juillet 2021 (https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf)

⁵² Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3 cité par Arrêt du 22 septembre 2022, B.7.4., p. 27 (<https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-110f.pdf>)

finalités, non prévues par le législateur lorsqu'il a encadré de traitement de données⁵³. Une telle réutilisation n'est bien entendu pas interdite, à condition que le traitement ultérieur ne soit pas incompatible avec la finalité de la collecte initiale (conformément à l'art. 5.1.b du RGPD). A cet égard, l'Autorité se réfère à l'arrêt n° 29/2018 dans lequel la Cour constitutionnelle affirmait que l'exigence d'un fondement légal précis et prévisible (et donc d'une finalité claire) "*s'applique d'autant plus lorsque les données à caractère personnel sont ensuite traitées par les services publics à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont initialement été obtenues*"⁵⁴. En d'autres termes, **le libellé de la finalité du traitement ultérieur** (en l'espèce la finalité de la communication) **doit également permettre de déterminer la compatibilité avec la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées**. Or, en vue de démontrer que le projet de loi SAC ne méconnaissait pas le principe d'égalité et de non-discrimination et la séparation des pouvoirs en ce qu'elle habilite un membre du pouvoir exécutif – le fonctionnaire sanctionnateur – à infliger une amende de 350 euros, alors que les infractions sont de nature pénale et que la sanction dont elles sont assorties constitue en substance une sanction pénale qui peut uniquement être infligée par un juge indépendant et impartial, le Conseil des Ministres a indiqué « *que le traitement inégal est justifié par le but du législateur, qui consiste à intervenir de manière légitime, rapide et efficace contre les infractions mineures. Selon le Conseil des ministres, une éventuelle amende administrative s'élevant à 350 euros au maximum et **ne pouvant être inscrite dans le casier judiciaire** est plus avantageuse pour un justiciable qu'une éventuelle condamnation pénale (assortie, peut-être, d'une peine d'emprisonnement) qui figurera dans le casier judiciaire. Il relève également que l'intéressé qui conteste avec succès une amende administrative ne doit pas payer d'indemnité de procédure mais pourra lui-même prétendre à une telle indemnité* »⁵⁵. Par conséquent, en tout état de cause, les données enregistrées avant l'éventuelle entrée en vigueur de l'art. 44, §4 nouveau de la loi SAC ne pourront pas être communiquées, ni utilisées aux fins de permettre à des autorités destinataires de prendre connaissance de sanctions infligées à une personne (seul le fonctionnaire sanctionnateur est habilité à les consulter, aux fins de la détermination de la récidive et uniquement pendant le délai permettant de prendre en compte cette récidive).

57. Si la demanderesse souhaite permettre à des autorités destinataires de prendre connaissance de sanctions infligées à une personne, pour des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de l'art. 44, §4 nouveau, il convient d'en démontrer le caractère nécessaire et proportionné dans le commentaire de l'art. 22. Cette démonstration devra tenir compte du fait que, contrairement à une condamnation par un juge pénal, faisant suite à une infraction à une disposition du code pénal, les sanctions administratives répondent à des préoccupations locales (certaines communes n'ont pas adopté de règlement général de police, les infractions qui y figurent, quand il existe, varient d'une commune à

⁵³ Généralement parce que l'état de la technique ne lui permettait pas d'imaginer que de tels traitements deviendraient possibles

⁵⁴ Cour constitutionnelle, 15 mars 2018,

⁵⁵ C. const., arrêt n° 44/2015, *op. cit.*, A.24.4.

l'autre et la politique de sanction également). En d'autres termes, le cas échéant, il conviendra de démontrer pourquoi la prise en compte d'une sanction administrative pour avoir abandonné sur l'espace public d'une commune bruxelloise, « *bassins et étangs inclus* », une matière au nourrissage des animaux « *en ce compris chats, chiens, canards, poissons, pigeons, oies* »⁵⁶ ou pour être « *fumeur sans cendrier de poche* » dans une commune de la périphérie bruxelloise⁵⁷, devrait être accessible au parquet de Neufchâteau ou à la police d'Ostende. Une telle démonstration devra également tenir compte du fait que, même les données policières ne sont pas librement accessibles au sein des différents services de police⁵⁸. A défaut d'omettre cette disposition, au vu de l'importance des adaptations nécessaires, l'Autorité insiste pour que le projet modifié lui soit représenté avant son adoption.

58. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que les responsables du traitement doivent être invités à consacrer une attention toute particulière au caractère exact et à jour des données qu'ils traitent, conformément à l'article 5.1.d), du RGPD. Ceci implique (y compris pour les agents verbalisants, policiers ou non) de tenir compte d'un éventuel recours et de la décision prononcée suite à ce recours. Concrètement, l'Autorité estime qu'il pourrait être prévu que les données du registre des sanctions concernant les décisions dans lesquelles aucune sanction n'est infligée ou les décisions de sanctions réformées suite à un recours, devront être communiquées aux services de police aux fins de leur permettre de mettre à jour ou d'effacer leurs données (en créant ainsi une forme le « *flux retour* » sur le modèle de celui prévu à l'article 646 du code d'instruction criminelle⁵⁹, pour les services de police).

2.12. Fichiers de journalisation

59. A l'art. 44, §5, *in fine* nouveau, il convient de justifier la durée de conservation de 5 ans et de définir la notion de « *source dont proviennent les données* ». En outre la durée de conservation doit être libellée de manière à permettre de comprendre comment est déterminé le point de départ du délai (en

⁵⁶ Art. 35, §1^{er} du RGP des 19 communes bruxelloises (https://www.bruxelles.be/sites/default/files/bxl/Reglement_de_police_-_Politiereglement.pdf)

⁵⁷ https://www.lavenir.net/regions/bruxelles/2023/02/09/une-amende-pour-les-fumeurs-sans-cendrier-de-poche-sur-eux-la-mesure-choc-de-cette-commune-de-la-peripherie-bruxelloise-7IIO6DESTBEFBG3YVQFZVN3VOA/?utm_source=headtopics&utm_medium=news&utm_campaign=2023-02-09

⁵⁸ Voy. la Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 13 juillet 2021 relative aux règles d'accès des membres des services de police à la banque de données nationale générale, aux banques de données de base, particulières et techniques

(https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?lanquage=fr&caller=summary&pub_date=21-07-13&numac=2021031575)

⁵⁹ Les catégories d'informations extraites de décisions coulées en force de chose jugée prise par un tribunal correctionnel, une cour d'assises ou une cour d'appel et qui sont susceptibles de modifier celles enregistrées dans la banque de données nationale générale visée à l'article 44/7 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dénommée ci-après BNG, sont communiquées endéans les trente jours à la police, selon les modalités définies par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les catégories d'informations extraites de décisions de non-lieu des juridictions d'instructions qui sont susceptibles de modifier celles enregistrées en BNG sont communiquées endéans les trente jours à la police, selon les modalités définies par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Les catégories d'informations extraites de décisions de classement sans suite pour charge insuffisante ou pour absence d'infraction, prises par le ministère public qui sont susceptibles de modifier celles enregistrées en BNG sont communiquées endéans les trente jours à la police, selon les modalités définies par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

principe chaque traitement et non à partir de l'effacement des données) et formulée sous forme de maximum (il doit en effet être possible de supprimer les journaux à plus brève échéance lorsque des données ont été effacées, en particulier en l'absence de sanction). Enfin, des règles d'accès strictes aux données de journalisation doivent être prévues.

3. Interdiction de lieu

60. La modification de l'art. 134 *sexies* de la Nouvelle loi communale entend imposer à chaque commune de tenir un fichier des personnes physiques faisant l'objet d'une interdiction de lieu.
61. L'art. 134*sexies*, §6, al. 2 nouveau dispose que « *ce fichier vise à assurer la gestion des interdictions de lieu, veiller à l'application des interdictions de lieu imposées et permettre d'imposer une sanction administrative communale* ». Et le §7 nouveau permet au fonctionnaire sanctionnateur d'accéder à ce registre. Le commentaire de l'art. 24 du projet se contente de préciser que les adaptations apportées « *ont seulement pour but de rendre l'art. 134 *sexies* NLC conforme à la nouvelle réglementation en matière de protection de la vie privée* ».
62. Aux termes de l'article 134*sexies* § 1er actuel de la NLC, le bourgmestre d'une commune « *peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements* ».
63. L'interdiction temporaire de lieu constitue une « *mesure de police* », c'est-à-dire qu'elle vise essentiellement à « *remédier à une menace de danger ou à un risque de nouveaux troubles de l'ordre public ou de nouvelles incivilités à venir* »⁶⁰. Il ne s'agit donc pas d'une sanction administrative à caractère pénal⁶¹.
64. L'article 134*sexies* § 2 actuel définit l'interdiction temporaire de lieu comme « *l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public*⁶², *situés au sein d'une 1 commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire* ». L'interdiction temporaire

⁶⁰ C.C. arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, cons. B. 57.7

⁶¹ Le législateur a conçu l'interdiction de lieu comme une mesure de police administrative, et non comme une sanction. La Cour constitutionnelle a confirmé cette qualification de l'interdiction administrative de lieu (C.C., arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, cons. B. 57.7).

⁶² L'article 134*sexies* § 2 précise qu' « *est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant* ».

de lieu doit donc « *concerner [...] un périmètre précis de lieux déterminés, de sorte qu'elle ne peut viser de manière générale et abstraite un quartier ou un ensemble de rues de la commune mais doit au contraire préciser clairement les lieux concernés* »⁶³.

65. L'article 134sexies § 3 actuel dispose que « *la décision d'interdiction de lieu doit remplir les conditions suivantes:*

1° être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public;

2° être confirmée par le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement ».

66. Quant au §5 actuel, il dispose qu' « *en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales* ».

67. L'Autorité ne peut que constater que l'objectif invoqué par le projet (rendre l'art. 134 sexies NLC conforme à la nouvelle réglementation en matière de protection de la vie privée), n'implique en aucune façon d'assortir l'une des mesure de police dont dispose le bourgmestre de l'obligation (pour « *la commune* ») de tenir un registre des interdictions de lieu, ni l'accès par les services de police et le parquet. Si cette mise en conformité est le seul objectif visé par la demanderesse, l'Autorité rappelle qu'il peut simplement être atteint en rappelant aux responsables du traitement l'interdiction d'enregistrer les décisions d'interdiction de lieu dans le registre des sanctions administratives (sauf en cas de non-respect)⁶⁴ ou que la conservation des données à caractère personnel relatives à des personnes s'étant vues infliger une interdictions de lieu au-delà de la période durant laquelle la décision est applicable est susceptible de méconnaître l'art. 5.1.e du RGPD (au lieu d'imposer un délai de 3 ans, sans la moindre explication, comme cela est actuellement prévu dans le projet).

68. Toutefois, l'Autorité n'en considère pas pour autant que qu'un tel registre serait dépourvu d'utilité, ni d'ailleurs que la nécessité de la tenue d'un tel registre ou son accès par les services de police et le parquet ne pourrait pas être démontrée. L'Autorité se permet uniquement d'attirer l'attention de la demanderesse sur le fait que cette démonstration fait actuellement défaut. L'Autorité précise qu'une telle démonstration – qui gagnerait à se fonder sur des éléments objectifs - devrait être libellée de manière à permettre de mesurer :

⁶³ C.C. arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, cons. B. 57.6.

⁶⁴ En raison du caractère distinct de cette mesure par rapport aux sanctions administratives

- **cette nécessité** au regard de préoccupations liées:
 - au fait que ces décisions doivent être confirmées par le Collège communal et qu'elles doivent donc figurer dans le procès-verbal dudit Collège (où elle doit, soit dit en passant, être anonymisées lorsque la finalité du traitement n'en justifie plus la conservation) ;
 - au fait que les services de police disposent déjà de la décision d'interdiction de lieu, puisque la mesure est désormais reprise en BNG pour leur permettre de « *suivre* » la mesure administrative⁶⁵ ;
- **et le caractère proportionné** d'une obligation pour chaque commune (et non une simple faculté) de tenir un registre comportant des caractéristiques identiques, alors que :
 - ces mesures ne sont manifestement prononcées que dans une minorité de communes⁶⁶ ;
 - pour autant qu'elles soient elles-mêmes en mesure d'en démontrer le caractère nécessaire et proportionné, les communes concernées pourraient parfaitement encadrer la tenue de leur registre et l'accès à leur registre, de manière « *autonome* », par voie de règlement.

69. Au vu de l'importance des adaptations nécessaires, l'Autorité insiste pour que le projet modifié lui soit représenté avant son adoption.

70. A toutes fins utiles, l'Autorité précise que si, dans un version révisée du projet, il devait être envisagé de permettre la communication des données du registre des interdictions de lieux à d'autres bourgmestres ou à des exploitants de centres récréatifs, il conviendrait de tenir compte de l'avis n°18/2023⁶⁷ et de démontrer que les nuisances susceptibles d'apparaître dans d'autres communes ne sont pas, ne fut-ce que partiellement, liées à l'inadéquation d'une mesure administrative ayant pour

⁶⁵ Voy. l'art. 44/5, 7° de la loi sur la fonction de police, intégré par la loi du 22 mai 2019 ; Or, (i) le projet réserve – à juste titre – aux services de police la constatation d'une violation d'interdiction de lieu, (ii) ces mêmes services de police disposent de l'information et sont habilités à conserver ces données conformément selon les modalités prévues à l'art. 44/9 LFP et (iii) ce sont ces mêmes services de police qui vont informer leur bourgmestre de la survenue de nuisances justifiant, selon eux, une interdiction de lieu ; Il semble donc permis d'en conclure qu'ils auront donc également la possibilité de signaler le caractère habituel de ces troubles à leur bourgmestre, rendant ainsi la tenue d'une liste et la conservation de ces données par « *la commune* », sans plus-value apparente. Toutefois si les applications policières ne le permettent pas, il serait utile de le mentionner dans le commentaire de l'article.

⁶⁶ Sur les 581 communes belges, en 18 mois, entre le 1^{er} juillet 2021 et l'échéance de la date de réponse à la question parlementaire (soit le 3 janvier 2023), 182 interdictions de lieu ont été enregistrées en BNG. « *Sur les 182 interdictions de lieu: - 12 ont eu une durée de moins d'un mois; - 76 ont eu une durée d'un mois; - 94 ont eu une durée supérieure à un mois. Prolongations: - deux interdictions de lieu (d'un mois) ont fait l'objet d'un renouvellement d'un mois; - une interdiction a été renouvelée pour plus qu'un mois; - six interdictions ont été renouvelées après une période de suspension de quelques semaines/mois* » (voy. https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_div_be_chambre/document/QRcb_55-b100-1192-1581-2022202317763). Il n'est pas précisé si les prolongations sont prises en compte dans les 182 interdictions, mais il n'en reste pas moins que ce chiffre équivaut à 10 mesures - qui, pour rappel, sont non judiciaires (donc adoptées pour des « *nuisances à l'ordre public* », en l'absence d'infraction pénale) - par mois, à l'échelle nationale ou environ 1 mesure pour 3 communes en 18 mois. L'Autorité perçoit donc mal le caractère nécessaire d'une telle ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées (et dans la manière dont les communes appréhendent la protection des données liée à une problématique locale).

⁶⁷ Voy. l'avis 18/2023 rendu le 20 janvier 2023 au sujet de la proposition de loi modifiant la nouvelle loi communale en vue de faciliter l'instauration d'une interdiction nationale d'accès aux domaines récréatifs (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-18-2023.pdf>)

effet de déplacer un problème (en interdisant à tout un groupe de jeunes de fréquenter, un même endroit au même moment) plutôt que de le régler. Il conviendra par ailleurs de démontrer qu'un renforcement de la présence policière (qui, contrairement à la plupart de ses homologues étrangers, dispose de la possibilité d'arrêter administrativement une personne occasionnant des troubles à l'ordre public) dans les lieux « à risque » n'est pas de nature à apporter une réponse plus adéquate (et proportionnée) au problème. A cet égard, l'Autorité rappelle que, comme indiqué *supra*, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne s'oppose à ce que des arguments liés aux coûts de la surveillance policière ou à l'impossibilité d'obtenir le renfort de la police fédérale en raison du caractère incomplet de son cadre, puissent valablement justifier une telle ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- la nécessité, pour les fonctionnaires sanctionneurs, de produire des statistiques peut être rappelée dans le projet (point 6) ;
- un institut scientifique de l'Etat pourrait se voir confié la mission de réaliser les analyses statistiques pour le compte des communes (points 8 et 9) ;
- lorsque des infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103 ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, le conducteur du véhicule doit être identifié directement (point 20) ;
- les éléments essentiels des traitements de données effectués par les médiateurs doivent être déterminés dans une norme de rang législatif (point 21) ;
- aux art. 14 à 19, 22, 25, 27 et 44 nouveaux, il y a lieu de se référer à l'autorité parentale (point 24) ;
- il convient d'éviter d'amener le responsable du traitement à traiter des données à caractère personnel d'une manière susceptible de révéler l'orientation sexuelle d'un individu lorsque cela n'est pas absolument nécessaire (point 24) ;
- le caractère nécessaire et proportionné du mode de désignation des agents constatateurs doit être démontré dans le commentaire de l'art. 9 (point 30) ;
- le cas échéant, des mesures concrètes pour éviter la multiplication des listes et assurer le respect du principe d'exactitude doivent être prévues (point 31) ;
- le caractère nécessaire et proportionné de l'aggravation de l'ingérence résultant de la multiplication des responsables du traitement susceptibles d'accéder aux sources authentiques doit être démontré, dans le commentaire de l'art. 9, au regard de la finalité poursuivie (point 33) ;

- le caractère nécessaire et proportionné de la nécessité de traiter des données à caractère personnel de tiers en raison de la dérogation - au principe général en vertu duquel, les procès-verbaux ne valent qu'à titre d'information - octroyée, doit être démontré (point 38) ;
- le fait que la transmission des constats aux fonctionnaires sanctionneurs implique de prendre des mesures techniques et organisationnelles, qui ne peuvent être d'une efficacité inférieure à celles prévalant pour la communication des procès-verbaux vers le parquet, doit être rappelé (point 39) ;
- le caractère nécessaire et proportionné d'une mesure ayant pour effet d'imposer une conservation des constats originaux auprès des agents constatateurs et le traitement des données du registre national de l'agent constatateur à l'occasion de l'établissement de son constat doit être démontré par des éléments objectifs (points 41 et 42) ;
- les catégories de données qui sont susceptibles d'être traitées à l'occasion de la demande de renseignement complémentaire ainsi que la finalité pour laquelle ces données sont susceptibles d'être traitées doivent être déterminés avec précision dans le projet (points 44 et 45) ;
- il convient de rappeler dans le commentaire de l'art. 11 que contrairement à ce qui prévaut en matière d'information et d'instruction judiciaire, il n'appartient pas à un fonctionnaire sanctionneur de « couvrir » la responsabilité du verbalisant pour le traitement de données à caractère personnel qu'il effectue (point 46) ;
- l'utilisation du courrier électronique pour la communication de données liées à des infractions présente des risques importants et est à proscrire, mais l'utilisation facultative d'une plateforme de communication offrant un niveau de sécurité adapté à la nature des données transmises peut être prévue (points 49 et 50) ;
- la délégation prévue à l'art. 44, §3, al. 2 nouveau de la loi SAC doit être reformulée (point 52) ;
- la finalité de la communication des données doit être déterminée de manière plus précise (points 54 à 57) ;
- à l'art. 22 du projet il pourrait être prévu que les données du registre des sanctions concernant les décisions dans lesquelles aucune sanction n'est infligée et les décisions de sanctions réformées suite à un recours, devront être communiquées aux services de police aux fins de leur permettre de mettre à jour ou d'effacer leurs données (point 58) ;
- à l'art. 44, §5, *in fine* nouveau la durée de conservation de 5 ans doit être justifiée, la notion de « source dont proviennent les données » doit être définie, la durée de conservation doit être libellée de manière à permettre de comprendre comment est déterminé le point de départ du délai, la durée doit être formulée sous forme de maximum et des règles d'accès strictes aux données de journalisation doivent être prévues (point 59) ;
- la disposition relative à la tenue d'un registre des interdictions de lieux et son accès par les services de police et le parquet doit être omise, car inadéquate au regard de la finalité

actuellement mentionnée ou - à défaut - la finalité doit être reformulée et le caractère nécessaire et proportionné de la mesure doit être démontré (auquel cas le projet modifié doit être représenté à l'Autorité (points 67 à 70).

attire l'attention de la demanderesse quant

aux conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 10 à 17).

Pour le Centre de Connaissances
(sé) Cédrine Morlière, Directrice